



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 37894

### Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes handicapées. En effet, le texte prévoit que l'exonération est réservée aux contribuables bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé et qui remplissent un certain nombre de conditions de ressources. Pour les personnes handicapées qui, bien que respectant les conditions de ressources, sont en situation d'activité professionnelle, l'exonération n'est plus applicable. Cette situation est pour le moins paradoxale et conduit à des injustices, une personne handicapée respectant les conditions de ressources fixées pour bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation ayant à cet égard plus intérêt à rester chez elle sans emploi plutôt que d'aller au travail. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas judicieux de modifier les dispositions prévues pour l'exonération en remplaçant le terme : « bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé » par les termes « remplissant les conditions permettant de bénéficier de », et le cas échéant, selon quel calendrier.

### Texte de la réponse

Le code général des impôts prévoit deux dispositifs d'allégement de la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées. Tout d'abord, conformément au 1<sup>er</sup> du I de l'article 1414 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont, sous réserve de remplir certaines conditions de cohabitation, exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Cette exonération a été étendue aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dont le montant de revenu de l'année précédente n'excède pas un certain seuil (43 900 francs pour la première part de quotient familial majorée de 11 740 francs par demi-part supplémentaire pour les impositions dues au titre de 1999). Compte tenu de l'exonération d'impôt sur le revenu attachée à l'allocation aux adultes handicapés, l'exercice d'une activité professionnelle n'est donc pas incompatible avec l'octroi de l'exonération de taxe d'habitation. Lorsqu'ils ne sont pas titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont, conformément au 3<sup>er</sup> du I de l'article 1414 du code général des impôts, et sous réserve de respecter certaines conditions de cohabitation, exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque le montant de leur revenu de l'année précédente n'excède pas les seuils indiqués ci-dessus. A défaut de pouvoir bénéficier d'une exonération totale de leur taxe d'habitation, la cotisation mise à la charge des intéressés peut être réduite conformément aux dispositions actuelles prévues aux articles 1414 bis à 1414 C du code général des impôts. Le projet de loi de finances rectificative pour 2000 modifie ces dernières dispositions dans un sens plus favorable aux personnes ayant de faibles ressources.

### Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37894

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1999, page 6640

**Réponse publiée le :** 24 juillet 2000, page 4377